



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

✉ pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant création du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 20 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-3, L. 5731-1, L. 5731-2, L. 5731-3 et L. 5711-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

la communauté urbaine Nantes métropole : 21 octobre 2011

la communauté d'agglomération de la région nazairienne (CARENE) : 13 décembre 2011

la communauté de communes cœur d'Estuaire : 29 novembre 2011

la communauté de communes Erdre et Gesvres : 14 décembre 2011

la communauté de communes Loire et Sillon : 20 décembre 2011

la communauté de communes de la région de Blain : 19 décembre 2011

par lesquelles ils approuvent la création du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

VU les projets statuts du pôle métropolitain annexés ;

VU les saisines des conseils général de Loire-Atlantique et régional des pays de la Loire en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil général de Loire-Atlantique en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis favorable tacite du conseil régional des Pays de la Loire au 2 mai 2012 ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques proposant la désignation du trésorier de Nantes Municipale comptable du pôle métropolitain ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés forment un ensemble de plus de 300 000 habitants, que la communauté urbaine Nantes métropole compte plus de 150 000 habitants et qu'ainsi les conditions prévues aux articles L5731-1 et L5731-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L5731-3 du CGCT, les modalités de répartition des sièges sont fixées par les statuts et tiennent compte de la population ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du CGCT « le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte du SCoT de la métropole Nantes-Saint-Nazaire est transformé en pôle métropolitain à compter du 1^{er} juillet 2012. Le pôle ainsi créé se substitue à l'ancien syndicat mixte. Il prend la dénomination de « Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire »

Article 2 - EPCI membres :

Le pôle métropolitain est composé de :

- la communauté urbaine de Nantes (Nantes métropole)
- la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)
- la communauté de communes Loire et Sillon
- la communauté de communes Erdre et Gesvres
- la communauté de communes Cœur d'Estuaire
- la communauté de communes de la région de Blain.

Article 3 - durée :

Le pôle métropolitain est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - siège :

Le siège du pôle métropolitain est fixé 2 cours du champ de Mars à Nantes.

Article 5 - objet :

Le Pôle Métropolitain a pour objet:

1. l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole de Nantes / Saint-Nazaire conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme et de toutes actions de mise en œuvre des orientations du SCoT
2. En application de l'article l'article L 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le pôle métropolitain peut mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain,

définies comme telles par délibération concordante des intercommunalités du pôle. Ces actions pourront s'inscrire dans les domaines de compétences suivants :

- Le développement économique,
- Le développement de services et d'infrastructures de transports au sens des articles L 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports,
- L'accompagnement opérationnel de projets urbains s'inscrivant dans la stratégie du SCoT ou dans la démarche Ecocités,
- La protection de l'environnement.

Article 6 – composition du Comité Syndical :

Le Pôle Métropolitain est administré par un Comité de représentants titulaires désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain.

Le Comité du Pôle Métropolitain est composé de 113 délégués des EPCI.

La répartition des sièges entre les EPCI est établie selon les règles suivantes :

Chaque EPCI membre dispose d'autant de représentants qu'il compte de communes membres,

- 52 autres représentants sont répartis, à raison de :
 - 25 pour la Communauté Urbaine de Nantes,
 - 27 pour les autres EPCI membres, proportionnellement à leur poids respectif de population.

La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

Article 7 – budget :

Les recettes du budget du Pôle Métropolitain comprennent :

1 – la contribution des EPCI calculée, pour les dépenses afférentes au fonctionnement général du pôle et aux études relatives à la révision/modification/mise en œuvre du Scot, à partir de deux critères actualisés chaque année :

- pour 50% de son montant en fonction de la population de l'EPCI,
- pour 50% de son montant en fonction de la richesse fiscale de l'EPCI,

2 - la contribution des EPCI calculée, pour chaque action d'intérêt métropolitain, selon des clés arrêtées par le comité syndical du Scot,

3 – le revenu des biens meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,

4 – les sommes reçues en échange d'un service rendu,

5 – les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI,

6 – le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7 – le produit des emprunts,

8 – les produits de dons et legs, ou tout autre produit.

Les dépenses du Pôle Métropolitain comprennent les frais nécessaires à la réalisation de l'objet du Pôle Métropolitain.

Article 8 – comptable :

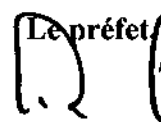
Le comptable public chargé d'assurer les fonctions de receveur du pôle métropolitain est le trésorier de Nantes Municipale.

Article 9 – immatriculation SIREN :

Le pôle étant issu de la transformation du syndicat mixte du SCoT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, il garde son immatriculation au répertoire national SIRENE.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant et Saint-Nazaire, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, et les présidents des EPCI membres sont, chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché durant un mois au siège des collectivités membres.

Nantes, le 27 JUN 2012

Le préfet


Christian GALLIARD de LAVERNÉE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 JUIN 2012**
portant transformation du syndicat mixte du SCoT de la métropole Nantes Saint-Nazaire en
pôle métropolitain dénommé « pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire »

Le préfet



Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Scot.métropole
Schéma de cohérence territoriale de la métropole **Nantes Saint-Nazaire**

STATUTS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

Préambule

Depuis son installation en juin 2003, le syndicat mixte du Scot de la Métropole Nantes Saint Nazaire est devenu un espace de partage des enjeux métropolitains, de décision des orientations stratégiques et de mise en œuvre d'actions communes entre les intercommunalités membres.

L'adoption à l'unanimité du Schéma de Cohérence Territoriale en mars 2007 a marqué une étape importante dans la dynamique métropolitaine en actant les principes et les règles devant orienter les politiques publiques de chacune des collectivités vers l'ambition partagée de faire de Nantes//Saint Nazaire une véritable Eco-métropole. La pertinence de cette stratégie a, d'ailleurs, été reconnue par l'Etat qui a désigné Nantes//Saint-Nazaire comme une des treize Ecocités françaises.

Les chantiers engagés dans le cadre du syndicat mixte démontrent la volonté des intercommunalités de renforcer leurs engagements dans une dynamique partenariale à l'échelle du Scot : accompagnement de la mise en œuvre de projets urbains ambitieux dans les pôles structurants, réflexions sur un schéma logistique de l'estuaire, prospective sur les dynamiques territoriales autour du projet d'aéroport, bilan de gaz à effet de serre, élaboration de la trame verte et bleue.

Qu'elles soient portées collectivement ou mises en œuvre par chacune des collectivités, les actions menées quotidiennement en cohérence avec celles de la Région et du Département participent toutes du même objectif : développer notre territoire et respecter ses équilibres territoriaux et environnementaux.

La société est en mouvement, notre stratégie doit l'être également. Le Scot ne peut être l'expression d'un projet politique figé qui dicte un avenir. Il se doit d'être réactif. Aussi le Scot va, dans les années qui viennent, entrer dans une nouvelle étape qui nécessitera de faire évoluer notre projet en évaluant les apports et les axes de progression du Scot et en intégrant de nouvelles responsabilités (corridors

biologiques, économie numérique...} issues notamment du Grenelle de l'environnement.

Le projet métropolitain et les politiques publiques associées doivent répondre à de nombreuses exigences notamment en termes :

- **d'identité** : la métropole est diverse, la géographie et l'histoire ont dessiné une organisation urbaine particulière qu'il convient de respecter en organisant les complémentarités entre les agglomérations, les espaces périurbains et ruraux ;
- **de solidarités** : permettre à chaque commune et intercommunalité de participer et bénéficier de la dynamique métropolitaine ;
- **d'ouverture** : poursuivre et intensifier la concertation avec les acteurs sociaux-économiques et la société civile ;

L'ambition politique de chacune des intercommunalités est de développer l'attractivité de la métropole, d'y renforcer la cohésion sociale et de la préparer à faire face aux défis environnementaux. L'imbrication des territoires, la maîtrise des dépenses publiques rendent plus que jamais nécessaires la poursuite et l'amplification de la dynamique métropolitaine vers plus de collaborations entre nos intercommunalités, de partenariats avec la Région et le Département et de dialogue avec les territoires voisins.

Le pôle métropolitain, offre un cadre juridique permettant à la fois de continuer le travail stratégique du Scot mais aussi de développer une coopération renforcée entre les intercommunalités par la mise en œuvre d'actions communes s'inscrivant dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, dans le strict respect des compétences de chacun.

Transformer le syndicat mixte du Scot en pôle métropolitain, offre donc la possibilité de poursuivre les actions en cours et d'en développer de nouvelles, sur la base du volontariat. L'objectif doit être de renforcer l'efficacité et la coordination de nos politiques publiques sectorielles.

Il ne s'agit pas de créer un nouvel échelon territorial, mais bien de structurer des coopérations entre les intercommunalités au service d'une stratégie partagée, celle du Scot de la Métropole Nantes Saint Nazaire.

I – COMPOSITION ET OBJET DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

Article 1 – Objet et composition du Pôle Métropolitain

En considération de l'intérêt majeur de promouvoir un projet de développement durable à l'échelle du territoire de la métropole de Nantes/Saint-Nazaire afin de prendre en compte tout à la fois les enjeux de développement, d'attractivité de la métropole Nantes Saint Nazaire et ceux de structuration des intercommunalités qui le composent, il est constitué en application de l'article L 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un pôle métropolitain de la métropole de Nantes/Saint-Nazaire.

Le Pôle Métropolitain a pour objet:

1. l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole de Nantes / Saint-Nazaire conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme et de toutes actions de mise en œuvre des orientations du Scot
2. En application de l'article l'article L 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales , le pôle métropolitain peut mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain, définies comme telles par délibération concordante des intercommunalités du pôle. Ces actions pour s'inscrire dans les domaines de compétences suivants :
 - *Le développement économique*
 - *Le développement de services et d'infrastructures de transports au sens des articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports*
 - *L'accompagnement opérationnel de projets urbains s'inscrivant dans la stratégie du Scot ou dans la démarche Ecocités*
 - *La protection de l'environnement*

Ce Pôle Métropolitain mixte est soumis aux dispositions de l'article L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté Urbaine de Nantes (Nantes Métropole),
- Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE),
- Communauté de Communes de Loire et Sillon (CCLS),
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CCÉG),
- Communauté de Communes Cœur d'Estuaire (CCCE)
- Communauté de Communes de la Région de Blain (Pays de Blain)

II – FONCTIONNEMENT DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

Article 2 – Siège du Pôle Métropolitain

Le siège du Pôle Métropolitain est fixé 2 Cours du Champ de Mars à Nantes.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Budget

Les recettes du budget du Pôle Métropolitain comprennent :

- 1 – la contribution des EPCI calculée, pour les dépenses afférentes au fonctionnement général du pôle et aux études relatives à la révision/modification/mise en œuvre du Scot, à partir de deux critères actualisés chaque année :
 - pour 50% de son montant en fonction de la population de l'EPCI,
 - pour 50% de son montant en fonction de la richesse fiscale de l'EPCI,
- 2 – la contribution des EPCI calculée, pour chaque action d'intérêt métropolitain, selon des clés arrêtées par le comité syndical du Scot,
- 3 – le revenu des biens meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- 4 – les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- 5 – les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI,
- 6 – le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7 – le produit des emprunts,
- 8 – les produits de dons et legs, ou tout autre produit.

Les dépenses du Pôle Métropolitain comprennent les frais nécessaires à la réalisation de l'objet du Pôle Métropolitain.

Article 5 – Programme et rapport d'activités

Le pôle métropolitain assurera, en début d'année, une présentation de son programme de travail annuel à chaque conseil communautaire des epci membres du pôle. De la même manière, il présentera en fin d'exercice, un rapport d'activités.

Article 6 – Comité des Partenaires

Un comité des partenaires sera institué. Il comprendra :

- La Région des Pays de la Loire
- Le Département de Loire Atlantique
- Les Chambres consulaires
- Les Conseils de Développement
- toute personne qualifiée dont la liste sera arrêtée par le comité syndical

Article 7 – Composition du Comité Syndical

Le Pôle Métropolitain est administré par un Comité de représentants titulaires désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain.

Le Comité du Pôle Métropolitain est composé de 113 délégués des EPCI.

La répartition des sièges entre les EPCI est établie selon les règles suivantes :

- chaque EPCI membre dispose d'autant de représentants qu'il compte de communes membres,
- 52 autres représentants sont répartis, à raison de :
 - 25 pour la Communauté Urbaine de Nantes,
 - 27 pour les autres EPCI membres, proportionnellement à leur poids respectif de population.

La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les epci.

Article 8 – Compétences du Comité Syndical

Il règle les affaires du Pôle Métropolitain Mixte par ses délibérations.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L.5211.10 du CGCT à savoir :

- vote du budget du Pôle Métropolitain,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain,
- adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public,
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L.1612-15 du CGCT),
- délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 - Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par trimestre au siège du Pôle Métropolitain ou à tout endroit fixé par le Président.

Article 10 – Président

Il est élu par le Comité ; il est l'exécutif du Pôle Métropolitain pour toutes les compétences du Pôle Métropolitain.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef des services créés par le Pôle Métropolitain ;
- représente le Pôle Métropolitain en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 11 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, de vice-Présidents et d'autres membres, élus par le Comité syndical.

Le Bureau peut, sur délégation du Comité Syndical exercer une partie des attributions de ce dernier dans le respect de l'article 8.

Article 12 – Rôle du Directeur

Nommé par le Président, le Directeur assure l'administration générale du Pôle Métropolitain.

Il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau.

Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Il prépare les réunions de Bureau et du Comité syndical.

Article 13 – Retrait

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L.5211.19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 14 – Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément aux articles L 5211.18 du CGCT.

Article 15 – Dissolution du Pôle Métropolitain

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212.33 du C.G.C.T.

Article 16 – Divers

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité Syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

ANNEXE

Les résultats du recensement de la population effectué en 2011 donne la répartition suivante :

EPCI	Nb communes	Pop. Municipale 2011	Nb représentants supp	Nb représentants total
Communauté urbaine de Nantes	24	579 131	25	49
CARENE	10	116 519	15	25
CC Erdre et Gesvres	12	50 656	6	18
CC Loire et Sillon	8	21 343	3	11
CC Cœur d'Estuaire	3	11 145	1	4
CC Région de Blain	4	13 524	2	6
Total	61	792 318	52	113